## ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/LIC/1

24 avril 1995

(95-0977)

Comité des licences d'importation

## ACCORD SUR LES PROCEDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

## INVOCATION DES DISPOSITIONS DE LA NOTE 5 RELATIVE A L'ARTICLE 2:2

## Note du Secrétariat

Conformément à la note 5 relative à l'article 2:2 de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation, un pays en développement Membre, autre qu'un pays en développement Membre qui était Partie à l'Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation, en date du 12 avril 1979, auquel les prescriptions des alinéas a) ii) et a) iii) causeront des difficultés spécifiques, pourra, sur notification au Comité, différer l'application des dispositions de ces alinéas pour une période qui n'excédera pas deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre en question.

L'article 2:2 a) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation dispose que les procédures de licences automatiques ne seront pas administrées de façon à exercer des effets de restriction sur les importations soumises à licence automatique. Les procédures de licences automatiques seront réputées exercer des effets de restriction sur les échanges, excepté dans les conditions suivantes, entre autres:

- alinéa i): toutes les personnes, entreprises ou institutions qui remplissent les conditions légales prescrites par le Membre importateur pour effectuer des opérations d'importation portant sur des produits soumis à licence automatique ont le droit, dans des conditions d'égalité, de demander et d'obtenir des licences d'importation;
- alinéa ii): les demandes de licences peuvent être présentées n'importe quel jour ouvrable avant le dédouanement des marchandises:
- alinéa iii): les demandes de licences présentées sous une forme appropriée et complète sont approuvées immédiatement à leur réception, pour autant que cela est administrativement possible, et en tout état de cause dans un délai maximal de 10 jours ouvrables.

On trouvera ci-après la liste des pays en développement Membres qui ont invoqué les dispositions de la note 5 relative à l'article 2:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, qui permettent de différer l'application de certaines prescriptions, avec, entre parenthèses, la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné:

Bangladesh (1.1.95), Brésil (1.1.95), Colombie (30.4.95), Costa Rica (1.1.95), Côte d'Ivoire (1.1.95), El Salvador (7.5.95), Gabon (1.1.95), Honduras (1.1.95), Indonésie (1.1.95), Kenya (1.1.95), Malaisie (1.1.95), Myanmar (1.1.95), Sri Lanka (1.1.95), Thaïlande (1.1.95), Tunisie (29.3.95), Turquie (26.3.95), Uruguay (1.1.95) et Venezuela (1.1.95).

Le texte des communications envoyées par ces Membres figure dans les documents WT/Let/1/Rev.1 en date du 2 mars 1995, WT/Let/10 en date du 24 mars 1995, WT/Let/12 en date du 7 avril 1995 et WT/Let/14 (à paraître).